

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NÎMES**

N° 2604422

M. A.

M. Gilles Roux
Juge des référés

Ordonnance du 25 septembre 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nîmes,

Le juge des référés,

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 22 septembre 2026, M. A représenté par Me G demande au juge des référés sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) de suspendre l'arrêté du 22 septembre 2026 par lequel le maire de la commune de Le Pontet a interdit la manifestation qu'il a déclarée, devant se tenir le 25 septembre 2026 entre dix-huit heures et vingt et une heures et trente minutes, au niveau du 4 avenue du Parc, dans la commune de Le Pontet ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Le Pontet une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la condition d'urgence est remplie compte tenu du caractère imminent de la manifestation devant se tenir le 25 septembre prochain ;

- l'arrêté attaqué porte atteinte aux libertés d'expression et de réunion garanties par les articles 10 et 11 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, au libre exercice de leur activité par les partis politiques garanti par l'article 4 de la Constitution ainsi qu'au principe de séparation des pouvoirs garanti par l'article 16 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen en ce qu'elle entrave l'action d'un parlementaire dans sa propre circonscription ;

- cette atteinte est manifestement illégale dès lors que le motif tenant à l'existence d'un risque de trouble à l'ordre public n'est pas fondé, ce risque n'existant pas, cette mise en œuvre du pouvoir de police du maire portant une interdiction générale, absolue et disproportionnée dans la mesure où aucune autre solution moins restrictive n'a été envisagée et la décision du maire étant en réalité fondée sur un motif politique et entachée à cet égard d'un détournement de pouvoir ;

- cette atteinte est grave en ce que l'interdiction, édictée sans fondement légal par un opposant politique, a pour effet d'empêcher un député de rencontrer les habitants de sa circonscription dans le cadre d'une fête de quartier.

Par un mémoire en défense enregistré le 23 septembre 2026, la commune de Le Pontet, représentée par la SELARL Cabinet P, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge de M. A en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la condition d'urgence caractérisée n'est pas satisfaite, le requérant étant à l'origine de la situation d'urgence dont il se prévaut en ayant lui-même fixé la date de la manifestation seulement quelques jours après la transmission de sa déclaration et dès lors qu'il a déjà eu l'occasion d'organiser des manifestations dans d'autres collectivités du département ;
- la mesure critiquée ne porte pas une atteinte grave à une liberté fondamentale dès lors qu'elle ne constitue pas un meeting politique et que ces rencontres sont déjà assurées de multiples façons par le requérant dans diverses communes du département de Vaucluse ;
- elle est légale et justifiée par le risque réel de trouble à l'ordre public.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la Constitution ;
- la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la sécurité intérieure ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné à M. Roux, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Ont été entendus au cours de l'audience publique tenue le 23 septembre à 10 heures 30, en présence de Mme Noguero, greffière d'audience :

- le rapport de M. Roux, juge des référés ;

- les observations de Me G, représentant M. A, qui a repris et développé les moyens invoqués dans ses écritures en insistant sur l'atteinte au principe de séparation des pouvoirs que forme cette décision qui entrave à l'action d'un parlementaire au sein même de sa circonscription et l'absence de risque de trouble à l'ordre public dont l'évocation par le maire n'est qu'un prétexte visant à justifier une décision purement politique, constitutive d'un détournement de pouvoir ;

- les observations de Me P, représentant la commune de Le Pontet, qui a repris et développé les moyens et arguments avancés dans ses écritures en insistant sur l'absence de gravité de l'atteinte éventuellement portée à une liberté fondamentale et la réalité du risque de trouble à l'ordre public compte tenu de la nature de la manifestation, du lieu de son organisation, du nombre de participants et des effectifs de police municipale disponibles.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Le 15 septembre 2026, M. A, en sa qualité de député de la 1^{ère} circonscription de Vaucluse, a déclaré auprès du maire de la commune de Le Pontet relevant de cette circonscription, dans les conditions fixées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, la tenue, le 25 septembre 2026, de dix-huit heures à vingt-et-une heures et trente minutes, d'une manifestation statique présentée comme une « petite fête de quartier » autour d'un barbecue électrique et de jeux gonflables, sur la place située au 4 avenue du Parc sur le territoire de cette commune. Par un courrier du 17 septembre 2026, le maire a informé l'intéressé que l'édiction d'un arrêté d'interdiction de cette manifestation était envisagée et l'a invité à présenter préalablement ses observations. En dépit des observations adressées au maire par un courrier du 20 septembre 2026, ce dernier, par un arrêté du 22 septembre 2026, a interdit la manifestation publique ainsi déclarée. Par la présente requête, M. Arnault demande au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de suspendre cet arrêté d'interdiction.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

2. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* ».

En ce qui concerne l'urgence :

3. Eu égard à la proximité de la date du 25 septembre 2026 à laquelle doit se tenir, en fin de journée, la manifestation publique interdite par l'arrêté contesté, la condition d'urgence caractérisée justifiant l'intervention du juge des référés dans le très bref délai de quarante-huit heures, prévue par les dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, est remplie.

En ce qui concerne l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale :

4. D'une part, aux termes de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales : « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. / (...)* ». Aux termes de son article L. 2215-1 : « *La police municipale est assurée par le maire, (...)* ». Selon l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure : « *Sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique.* ». L'article L. 211-4 de code dispose enfin que : « *Si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration au domicile élu. Le maire transmet, dans les vingt-quatre heures, la déclaration au représentant de l'Etat dans le département. Il y*

joint, le cas échéant, une copie de son arrêté d'interdiction. ».

5. D'autre part, la liberté de réunion et de manifestation dans l'espace public est une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, à laquelle s'attache également le droit pour un représentant politique d'organiser une manifestation publique. Si cette liberté doit s'exercer dans le respect des dispositions des articles L. 211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, organisant les modalités de déclaration préalable de tout rassemblement dans l'espace public, il appartient aux autorités chargées de la police administrative de prendre les mesures nécessaires à son exercice. Il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police, lorsqu'elle est saisie de la déclaration préalable prévue à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure ou en présence d'informations relatives à un ou des appels à manifester, d'apprécier le risque de troubles à l'ordre public et, sous le contrôle du juge administratif, de prendre les mesures de nature à prévenir de tels troubles, au nombre desquelles figure, le cas échéant, l'interdiction de la manifestation, si une telle mesure présente un caractère adapté, nécessaire et proportionné aux circonstances, en tenant compte des moyens humains, matériels et juridiques dont elle dispose. Une mesure d'interdiction, qui ne peut être prise qu'en dernier recours, peut être motivée par le risque de troubles matériels à l'ordre public, en particulier de violences contre les personnes et de dégradations des biens, et par la nécessité de prévenir la commission suffisamment certaine et imminente d'infractions pénales susceptibles de mettre en cause la sauvegarde de l'ordre public même en l'absence de troubles matériels.

6. Il résulte de la déclaration effectuée le 15 septembre 2026 en application de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure ainsi que des observations présentées par M. A dans le cadre de la procédure contradictoire engagée par le maire, que la manifestation publique en cause à laquelle devrait participer une centaine de personnes, sera statique et prendra la forme d'une fête de quartier permettant à ce député de la 1^{ère} circonscription de Vaucluse d'échanger informellement avec les habitants autour d'un barbecue électrique et de quelques jeux gonflables destinés aux enfants. Pour l'interdire en raison d'un risque de trouble à l'ordre public sur le fondement l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure, le maire de la commune de Le Pontet a fondé l'arrêté en litige, en premier lieu, sur l'insuffisance des effectifs de la police municipale pouvant être mobilisés pour cette manifestation, pour laquelle il réévalue à deux ou trois cent personnes le nombre de participants et qui doit se tenir au cœur d'un quartier sensible au sein duquel la police et la gendarmerie seraient régulièrement conduites à intervenir ; en deuxième lieu, sur l'absence de précision apportée par le déclarant quant à la sécurisation de l'utilisation des jeux gonflables ; et en troisième et dernier lieu, sur la circonstance que M. A a été fondateur et porte-parole du collectif « La jeune garde », dissous par décret pour divers faits de violence.

7. Toutefois, en premier lieu, en se bornant à produire un document non daté et non signé dressant en quelques chiffres le bilan d'une journée organisée le 15 août 2026 sur les berges du lac du Pontet où sept structures gonflables avaient été mises en places de onze à dix-huit heures, durant lesquelles environ trois cent participants adultes et enfants auraient été dénombrés, et à affirmer que la fête de quartier projetée jouira d'un certain engouement, la commune ne démontre pas que le nombre d'une centaine de participants déclaré par M. A, basé sur des manifestation publiques récemment organisées à Avignon et Carpentras par ce même député, aurait été manifestement sous-évalué. Par ailleurs, la circonstance qu'une telle manifestation soit organisée au sein d'un quartier prioritaire de la politique de la ville au sens du décret n° 2023-1314 du 28 décembre 2023, dont les éléments produits, relatifs à un nombre relativement limité d'interventions des services de police et de gendarmerie depuis le début de l'année 2026 ne témoignent pas d'une particulière dangerosité, ne caractérise pas l'existence d'un risque élevé de trouble à l'ordre public auquel serait exposée la fête de quartier projetée. En

outre, et en tout état de cause, il n'est pas démontré que la mobilisation des quatre policiers municipaux disponibles serait insuffisante pour prévenir un éventuel trouble à l'ordre public, ni que des effectifs de la police ou de la gendarmerie nationales ne seraient pas en capacité de compléter ce dispositif, le maire n'établissant pas même avoir sollicité le préfet de Vaucluse en ce sens. En deuxième lieu, en se bornant à produire une capture d'écran d'un site internet d'une société privée de location de jeux et structures gonflables rappelant les consignes de sécurité et de bonnes pratiques pour les événements au cours desquels est mis en place ce type d'installation et à faire valoir en des termes généraux que la présence d'une personne titulaire d'un brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur mentionnée dans la déclaration de M. A serait insuffisante pour garantir un usage sécurisé des jeux gonflables lors de la manifestation statique en cause, la commune de Le Pontet ne démontre pas l'existence d'un risque pour la sécurité publique de nature à fonder l'interdiction prononcée par son maire auquel il appartenait, en tout état de cause, le cas échéant, d'édicter une mesure de police de nature à prévenir la réalisation de ce seul risque éventuel lié à ces installations de loisir. En troisième et dernier lieu, la seule circonstance que M. A ait été le fondateur et le porte-parole du groupement de fait « La jeune garde », dissous par décret du 12 juin 2025 en raison des agissements violents et répétés de ses membres contre les personnes et les biens, n'est pas de nature, par elle-même, à caractériser l'existence d'un risque de trouble à l'ordre public auquel serait exposée la manifestation publique en cause, sans lien avec cet ancien collectif, qu'il entend organiser en sa qualité de député de la 1^{ère} circonscription. Au regard de l'ensemble de ces éléments, l'existence d'un risque particulier de trouble à l'ordre public que présenterait l'organisation de la manifestation en cause et que ne suffirait à prévenir les moyens, notamment humains, dont dispose l'autorité de police, n'est pas établie.

8. Il résulte de tout ce qui précède que l'arrêté d'interdiction en litige, qui s'avère ainsi infondé, inadapté et disproportionné, constitue une mesure de police manifestement illégale portant une atteinte grave à la liberté de réunion et de manifestation qu'il appartient au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de faire cesser en prononçant la suspension de son exécution.

Sur les frais liés au litige :

9. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à la charge de M. A, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, au titre des frais exposés par la commune de Le Pontet et non compris dans les dépens. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit à la demande présentée par M. A sur ce même fondement.

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'exécution de l'arrêté du 22 septembre 2026 par lequel le maire de la commune de Le Pontet a interdit la manifestation publique déclarée par M. A le 15 septembre 2026 est suspendue.

Article 2 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M.A et à la commune de Le Pontet.

Copie en sera adressée au préfet de Vaucluse.

Fait à Nîmes le 25 septembre 2026.

Le juge des référés,

G. ROUX

La République mande et ordonne au préfet de Vaucluse en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision